

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM**

Séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Joachim tenue à l'hôtel de ville, le 1^{er} février 2016 à 20 h 01.

PRÉSENTS : M. Marc Dubeau, Maire
M. Mario Godbout, Conseiller
M. Bruno Guilbault, Conseiller
Mme Marie-Claude Bourbeau, Conseillère
Mme Lucie Racine, Conseillère
M. Lawrence Cassista, Conseiller
M. Jean-François Labranche, Conseiller

Formant quorum sous la présidence de Monsieur Marc Dubeau, Maire.

Madame Anick Patoine assiste à la séance ordinaire du Conseil municipal à titre de Directrice générale et Secrétaire-Trésorière.

PUBLIC : 2

RÉS.NO.2016-02-09

OUVERTURE DE LA SÉANCE DU 1^{ER} FÉVRIER 2016

IL EST PROPOSÉ par Madame Lucie Racine

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE:

1. Le conseil de la Municipalité de Saint-Joachim procède à l'ouverture de la séance ordinaire du 1^{er} février 2016. Monsieur Marc Dubeau, Maire, souhaite la bienvenue et ouvre la séance à 20h01 avec l'ordre du jour.

RÉS.NO.2016-02-10

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 11 JANVIER 2016

IL EST PROPOSÉ par Madame Marie-Claude Bourbeau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

1. L'ordre du jour de la réunion ordinaire du 1^{er} février 2016 tel que présenté par la Directrice générale et Secrétaire-Trésorière, soit modifié par :
 - a. L'ajout au point 13 (Varia) : Accorder une commandite à l'Ensemble vocal Arc-en-sons;
 - b. Autoriser la mise à niveau du système de géomatique;
2. Avec ces modifications, le conseil municipal adopte, l'ordre du jour de la séance ordinaire du 1^{er} février 2016.

RÉS.NO.2016-02-11

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 11 JANVIER 2016

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Mario Godbout

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

1. Le conseil de la Municipalité de Saint-Joachim adopte le procès-verbal du 11 janvier 2016 tel que présenté par la Directrice générale et Secrétaire-Trésorière, madame Anick Patoine.

RÉS.NO.2016-02-12

ADOPTION DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE JANVIER 2016

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Lawrence Cassista

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

1. Le conseil de la Municipalité de Saint-Joachim approuve et autorise le paiement des comptes en date du 28 janvier 2016 pour les chèques numéros :
 - a. #C1600035 à C1600062, M0000345 à M0000348, M0000365 à M0000369, M0000371 à M0000378 et V0000370 pour un montant de 176 858,23\$;
2. La liste des comptes fasse partie intégrante de la présente résolution comme si récéité au long.

RÉS.NO.2016-02-13

AUTORISER UN APPEL D'OFFRES DE SERVICES PROFESSIONNELS POUR LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DU CHEMIN DU TRAIT-CARRÉ

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Jean-François Labranche

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE:

1. Le conseil de la Municipalité de Saint-Joachim autorise le dépôt d'un appel d'offres sur invitation pour les services professionnels pour la surveillance des travaux d'infrastructures au réseau de distribution d'eau potable du chemin du Trait-Carré.

**AVIS DE MOTION-
ABROGATION
RÈGLEMENT
D'EMPRUNT**

AVIS DE MOTION AFIN D'ABROGER LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT N°360-2013 POUR NE PAS AVOIR UTILISÉ LES FONDS DISPONIBLES

Monsieur Lawrence Cassista, conseiller, donne avis de motion de la présentation lors d'une séance du conseil subséquente, d'un projet de règlement afin d'abroger le règlement d'emprunt n°360-2013 concernant notamment des travaux de réfection de la conduite d'eau potable, pour ne pas avoir utilisé les fonds disponibles.

RÉS.NO.2016-02-14

ADOPTION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT N°385-2016 CONCERNANT LA RÉFECTION D'UNE PORTION DE L'AVENUE ROYALE (SECTEUR ROUTE DES CARRIÈRES)

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenu le 11 janvier 2016;

ATTENDU QUE ce règlement est adopté conformément à l'article 7 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Jean-François Labranche

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE:

1. Le conseil municipal adopte le règlement numéro 385-2016 décrétant une dépense de 474 327 \$ et un emprunt de 474 327 \$ pour la réfection d'une portion de l'avenue Royale (secteur route des Carrières).

RÉS.NO.2016-02-15

ADOPTION DE LA PROGRAMMATION DES TRAVAUX PRÉVUS DANS LE CADRE DE LA TAXE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ par Madame Lucie Racine

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE:

1. La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
2. La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toutes responsabilités quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuables à un acte délibéré ou négligeant découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;
3. La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;
4. La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructure municipale fixé à 28\$ par habitant par année, soit un total de 140\$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;
5. La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution.

RÉS.NO.2016-02-16

AUTORISER LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE À PUBLIER LE BUDGET EXPLICATIF 2016 DANS LA PROCHAINE PARUTION DU JOURNAL LE VILLAGE'OIES

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le budget 2016 le 14 décembre dernier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 957 du C.M.Q., un document explicatif sur ce budget doit être distribué gratuitement à chaque adresse civique sur le territoire;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Lucie Racine

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

1. Le conseil municipal autorise la Directrice générale et secrétaire-trésorière à publier le document explicatif du budget 2016 dans le bulletin express du journal Le Village'Oies.

**DÉPÔT-PROCÈS-
VERBAUX DU COMITÉ
CONSULTATIF
D'URBANISME**

**DÉPÔT DES PROCÈS-VERBAUX DU COMITÉ CONSULTATIF
D'URBANISME.**

ATTENDU QU'une réunion du comité consultatif d'urbanisme s'est tenue le 6 janvier et le 20 janvier dernier;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme s'est penché sur différentes demandes et a proposé dans le procès-verbal, des recommandations pour le conseil municipal;

En conséquence,

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose les procès-verbaux du comité consultatif d'urbanisme du 6 janvier et 20 janvier 2016 préparés par la secrétaire dudit comité.

RÉS.NO.2016-02-16

DEMANDE D'APPROBATION DÉROGATION MINEURE- LOT 5 738 785

ATTENDU QUE Monsieur Simon Gourdeau, directeur de projet, désigné par la Société Hydro-Canyon Saint-Joachim, a déposé une demande de dérogation mineure pour rendre réputé conforme le lot 5 738 785 aux conditions d'émission du permis de construction prescrites à la grille des spécifications 01-CN et pour autoriser la diminution des marges de recul arrières pour des fins de construction de bâtiments et constructions accessoires autres qu'à l'usage habitation.

ATTENDU QUE la construction de bâtiments et de constructions accessoires à l'usage d'utilité publique, est projetée sur le lot 5 738 785, que la délivrance d'un permis de construction doit satisfaire aux conditions d'émission d'un permis de construction soit, que le lot doit être adjacent à une rue publique existante, tel qu'exigé par le *Règlement de zonage #235-95* de la municipalité de Saint-Joachim, stipulant que :

« Cette section énumère les conditions à la délivrance des permis de construction, en vertu du Règlement #377-2015 sur les conditions d'émission du permis de construction.

Un carreau noir (◆) est indiqué, vis-à-vis la ou les conditions lorsqu'elles s'appliquent pour la zone.»

ATTENDU QU'un bâtiment accessoire projeté sera implanté à 4,23 mètres de la ligne arrière du lot au lieu de 10 mètres et plus, tel qu'exigé par le *Règlement de zonage #235-95* de la municipalité de Saint-Joachim, stipulant que :

« La hauteur ainsi que les marges de recul auxquelles doivent satisfaire les bâtiments et constructions accessoires autres qu'à l'usage habitation, sont celles prescrites pour le bâtiment principal. Ces normes sont spécifiées selon la zone à la grille de spécifications.»;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme juge que l'application du règlement a pour effet de causer préjudice sérieux au demandeur puisqu'aucune autre alternative raisonnable n'est à sa portée;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme juge que cette demande ne porterait pas atteinte à la jouissance des propriétaires des immeubles voisins;

ATTENDU QUE l'autorisation de cette demande ne causerait pas un précédent sur le territoire de la Municipalité de Saint-Joachim étant donné la nature particulière et unique du projet;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Bruno Guilbault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

1. Le conseil municipal autorise la demande de dérogation mineure pour rendre réputé conforme le lot 5 738 785 aux conditions d'émission du permis de construction prescrites à la grille des spécifications 01-CN et pour autoriser la diminution des marges de recul arrières pour des fins de construction de bâtiments et de constructions accessoires autres qu'à l'usage habitation, tel que recommandé dans le procès-verbal du CCU daté du 6 janvier 2016.

RÉS.NO.2016-02-17

DEMANDE D'APPROBATION DÉROGATION MINEURE-LOTS 4 879 475 ET 4 879 476

ATTENDU QUE Monsieur Simon Gourdeau, directeur de projet, désigné par la Société Hydro-Canyon Saint-Joachim, a déposé une demande de dérogation mineure pour rendre réputé conforme les lots 4 879 475 et 4 879 476 aux conditions d'émission du permis de construction prescrites à la grille des spécifications 01-CN et pour autoriser l'augmentation de la hauteur maximum permise pour un bâtiment accessoire autre qu'à l'usage habitation.

ATTENDU QUE la construction d'un bâtiment accessoire à l'usage d'utilité publique, est projetée sur les lots 4 879 475 et 4 879 476, que la délivrance d'un permis de construction doit satisfaire aux conditions d'émission d'un permis de construction soit, que le lot doit être adjacent à une rue publique existante, tel qu'exigé par le *Règlement de zonage #235-95* de la municipalité de Saint-Joachim, stipulant que :

« Cette section énumère les conditions à la délivrance des permis de construction, en vertu du Règlement #377-2015 sur les conditions d'émission du permis de construction.

Un carreau noir (◆) est indiqué, vis-à-vis la ou les conditions lorsqu'elles s'appliquent pour la zone.»

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire projeté aura une hauteur de 22,5 mètres au lieu de 6 mètres maximum, tel qu'exigé par le *Règlement de zonage #235-95* de la municipalité de Saint-Joachim, stipulant que :

« La hauteur ainsi que les marges de recul auxquelles doivent satisfaire les bâtiments et constructions accessoires autres qu'à l'usage habitation, sont celles prescrites pour le bâtiment principal. Ces normes sont spécifiées selon la zone à la grille de spécifications.»;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme juge que l'application du règlement a pour effet de causer préjudice sérieux au demandeur puisqu'aucune autre alternative raisonnable n'est à sa portée;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme juge que cette demande ne porterait pas atteinte à la jouissance des propriétaires des immeubles voisins;

ATTENDU QUE l'autorisation de cette demande ne causerait pas un précédent sur le territoire de la Municipalité de Saint-Joachim étant donné la nature particulière et unique du projet;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Bruno Guilbault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

1. Le conseil municipal autorise la demande de dérogation mineure pour rendre réputé conforme les lots 4 879 475 et 4 879 476 aux conditions d'émission du permis de construction prescrites à la grille des spécifications 01-CN et pour autoriser l'augmentation de la hauteur maximum permise d'un bâtiment pour des fins de construction d'un bâtiment accessoire autre qu'à l'usage habitation., tel que recommandé dans le procès-verbal du CCU daté du 20 janvier 2016.

RÉS.NO.2016-02-18

DEMANDE D'APPROBATION PIIA-LOT 5 175 039

ATTENDU QUE Monsieur Amyot souhaite obtenir l'opinion du comité consultatif d'urbanisme et du conseil municipal pour deux plans projets d'une construction résidentielle unifamiliale isolée, sur le lot 5 175 039;

ATTENDU QUE la propriété est assujettie au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) #381-2015, que celle-ci est adjacente au parcours mère à haute valeur patrimoniale et située dans un îlot déstructuré;

ATTENDU QUE les nouvelles constructions doivent s'harmoniser et maintenir la continuité du paysage architectural et de la séquence spatiale en s'inspirant et adaptant la nouvelle construction au paysage environnant;

ATTENDU QUE la séquence spatiale est composée principalement de maison de style canadienne et en second lieu de bungalow;

ATTENDU QUE les plans soumis proposent des façades qui s'harmonisent au paysage architectural, que toutefois les élévations latérales pourraient s'intégrer de façon moins heureuse au paysage environnant, puisqu'elles suggèrent un bâtiment d'allure plus contemporaine ou moderne par la présence notamment d'une section du toit qui est formée d'une seule pente pour créer un toit cathédral et qu'un des plans présente une imposante lucarne;

ATTENDU QUE les matériaux proposés pour la construction sont la pierre, le bardeau de bois, le déclin de bois et la tôle prépeinte pour le toit, que ceux-ci rencontrent les critères du règlement;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme juge que les critères et objectifs, visant à harmoniser les nouvelles constructions au paysage architectural ne sont pas entièrement respectés quant à l'intégration de la forme du bâti dans le paysage environnant;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Bruno Guilbault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

1. Le conseil municipal n'autorise pas la demande de permis qui concerne la construction d'une résidence unifamiliale isolée sur le lot 5 175 039 selon les plans soumis, puisqu'il est impossible d'évaluer l'impact visuel réel qu'aura l'architecture des élévations latérales dans le paysage, tel que recommandé dans le procès-verbal du CCU daté du 20 janvier 2016;
2. Le conseil demande que soit fourni lors de la prochaine présentation de la demande au comité de consultation d'urbanisme, une illustration de l'impact sur le paysage environnant, incluant des perspectives visuelles permettant de comprendre l'insertion de la résidence dans le milieu (ex.: photomontage, modèle de simulation). Ce document doit être fourni selon les conditions existantes sur le terrain, sans l'ajout d'un aménagement paysager d'ambiance et selon l'implantation réelle qu'aura le bâtiment.

RÉS.NO.2016-02-19

DEMANDE D'APPROBATION PIIA-418 CHEMIN DU CAP-TOURMENTE

ATTENDU QUE Monsieur Jean Bouchard souhaite procéder à la démolition et à la construction d'un bâtiment accessoire (garage) à la propriété sise au 418, chemin du Cap-Tourmente;

ATTENDU QUE la propriété est assujettie au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) #381-2015, que celle-ci est adjacente au parcours mère à haute valeur patrimoniale;

ATTENDU QUE le nouveau garage sera implanté en cour latérale de façon à assurer une continuité et une cohérence avec l'ensemble des bâtiments voisins de la séquence spatiale;

ATTENDU QUE le matériau proposé pour le revêtement mural du garage est du maibec blanc posé horizontalement pour s'agencer au revêtement que l'on retrouve sur la résidence;

ATTENDU QUE le matériau proposé pour la toiture est de la tôle prépeinte grise similaire à la toiture de la résidence;

ATTENDU QUE les portes et les fenêtres seront toutes de couleur blanche et que les détails de finition seront turquoise pour s'harmoniser à la résidence;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme juge que les critères et objectifs relatifs à l'implantation du bâti et ceux visant à harmoniser les nouvelles constructions au paysage architectural, sont respectés;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Bruno Guilbault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

1. Le conseil municipal autorise la demande de permis qui concerne la démolition et la construction d'un bâtiment accessoire à la propriété sise au 418, chemin du Cap-Tourmente, tel que recommandé dans le procès-verbal du CCU daté du 20 janvier 2016.

RÉS.NO.2016-02-20

DEMANDE D'APPROBATION PIIA-413 CHEMIN DU CAP-TOURMENTE

ATTENDU QUE Madame Liliane Bernier souhaite procéder à la réfection de la toiture de son bâtiment principal (résidence) situé au 413, chemin du Cap-Tourmente;

ATTENDU QUE la propriété est assujettie au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) #381-2015, que celle-ci est adjacente au parcours mère à haute valeur patrimoniale et répertoriée à l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC;

ATTENDU QUE ledit bâtiment possède actuellement une toiture en tôle de couleur aluminium;

ATTENDU QUE le matériau proposé pour la réfection de la toiture est de la tôle émaillée peinte verte, s'harmonisant avec les détails architecturaux de même couleur sur la résidence;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme juge que les objectifs, visant à préserver les caractéristiques architecturales du bâtiment et que les critères relatifs aux matériaux et aux couleurs, sont respectés;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Bruno Guilbault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

1. Le conseil municipal autorise la demande de permis qui concerne la réfection de la toiture du bâtiment principal sis au 413, chemin du Cap-Tourmente, tel que recommandé dans le procès-verbal du CCU daté du 20 janvier 2016.

RÉS.NO.2016-02-21

DEMANDE D'APPROBATION PIIA-429, CHEMIN DU CAP-TOURMENTE

ATTENDU QUE Monsieur Ménard souhaite procéder à la construction d'un appentis attenant à la résidence sise au 429, chemin du Cap-Tourmente;

ATTENDU QUE la propriété est assujettie au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) #381-2015, que celle-ci est adjacente au parcours mère à haute valeur patrimoniale;

ATTENDU QUE l'appentis d'une dimension 36' X 12' sera attenant au mur arrière de la résidence, soit en cour arrière sans avoir d'impact sur la continuité et la cohérence avec l'ensemble des bâtiments voisins de la séquence spatiale;

ATTENDU QUE le matériau proposé pour la toiture est de la tôle émaillée couleur aluminium similaire à celle du bâtiment principal;

ATTENDU QUE la structure portante de l'appentis sera en bois peint en blanc;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme juge que les critères et objectifs relatifs à l'implantation du bâti et ceux visant à harmoniser les nouvelles constructions au paysage architectural, sont respectés;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Bruno Guilbault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

1. Le conseil municipal autorise la demande de permis qui concerne les travaux de construction d'un appentis attenant à la résidence sise au 429, chemin du Cap-Tourmente, tel que recommandé dans le procès-verbal du CCU daté du 20 janvier 2016.

RÉS.NO.2016-02-22

DEMANDE D'APPROBATION PIIA-7, CHEMIN DU CAP-TOURMENTE

ATTENDU QUE Monsieur Villeneuve souhaite procéder au remplacement de quatre (4) fenêtres au niveau du sous-sol de sa résidence sise au 7, chemin du Cap-Tourmente;

ATTENDU QUE la propriété est assujettie au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) #381-2015, que celle-ci est adjacente au parcours mère à haute valeur patrimoniale;

ATTENDU QUE les fenêtres à remplacer sont situées sur les murs latéraux et arrière du sous-sol;

ATTENDU QU'il n'y aura aucune modification au niveau des grandeurs des fenêtres;

ATTENDU QUE les fenêtres actuelles sont en bois de couleur blanche;

ATTENDU QUE les nouvelles fenêtres seront coulissantes, en PVC de couleur blanche;

ATTENDU QUE le matériau proposé s'harmonise avec l'ensemble du bâtiment;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme juge que les critères et objectifs, visant à préserver le paysage culturel et à conserver les caractéristiques associées au type de bâti sont respectés;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Bruno Guilbault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

1. Le conseil municipal autorise la demande de permis qui concerne le remplacement de quatre (4) fenêtres du bâtiment principal sis, au 7, chemin du Cap-Tourmente, tel que recommandé dans le procès-verbal du CCU daté du 20 janvier 2016.

RÉS.NO.2016-02-23

ACCORDER UNE COMMANDITE À L'ENSEMBLE VOCAL ARC-EN-SONS

ATTENDU QUE l'Ensemble vocal Arc-en-Sons présentera son spectacle annuel, à l'école secondaire du Mont-Sainte-Anne, le 29-30 avril et 1^{er} mai prochains;

ATTENDU QU'afin d'effectuer le montage du programme, une demande de commandite a été formulée à la municipalité;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Bruno Guilbault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

1. Le conseil municipal accorde une commandite à l'Ensemble vocal Arc-en-Sons pour ¼ de page couleur en format vertical d'un montant de 70\$.

RÉS.NO.2016-02-24

AUTORISER LA MISE À NIVEAU DU SYSTÈME DE GÉOMATIQUE

ATTENDU QUE le Groupe Azimut doit faire une migration vers GOnet 6 et qu'il y a des frais additionnels;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Bruno Guilbault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

1. Le conseil municipal autorise la migration du système de géomatique vers GOnet 6 au montant de 250\$.

RÉS.NO.2016-02-25

LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} FÉVRIER 2016

IL EST PROPOSÉ par Madame Lucie Racine

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

1. De lever la séance ordinaire du Conseil municipal du 1^{er} février 2016 à 20h15.

N.B. Je, Marc Dubeau, Maire, par la présente signature, approuve chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, conformément à l'article 142 du Code municipal du Québec.

Marc Dubeau, Maire

Marc Dubeau, Maire

Anick Patoine, Directrice générale et
Secrétaire-Trésorière